



Arrêt

n° 69 336 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la demande intitulée « demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence » introduite, par télécopie le 25 octobre 2011 à 10 heures 27, par X, de nationalité guinéenne, par laquelle il sollicite qu'il soit ordonné « à la partie défenderesse qu'elle sursoie à son éloignement dans l'attente que le Conseil statue sur le recours en annulation et en suspension introduit le 27 septembre 2011 à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicales, [...] que la Cour de Cassation ait statué sur le pouvoir introduit le 20 octobre 2011, [...] que le requérant soit examiné personnellement par le médecin de l'Office des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2011 à 13 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. S. VERRIEST, loco R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, serait arrivé sur le territoire belge le 26 septembre 2009 et y a introduit, le lendemain, une demande d'asile. Cette première procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 janvier 2010, décision confirmée sur recours, en date du 15 juin 2010, par un arrêt du Conseil de céans n°44 856.

1.2. En date du 12 juillet 2010, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile qui s'est également clôturée par une décision de refus, le 16 novembre 2010, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a, derechef, introduit un recours en réformation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel par un arrêt n°57 941 du 16 mars 2011 a confirmé la décision entreprise et refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 mars 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui a été notifiée le jour même en son domicile élu. Il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit un recours à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 14 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 avril 2011 qui lui est notifiée le 18 mai 2011. L'intéressé n'a pas intenté de recours à l'encontre de cette décision mais a introduit, en date du 7 juin 2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette seconde demande est également déclarée irrecevable par une décision du 11 août 2011 qui lui est notifiée le 26 septembre 2011.

1.5. Le 28 septembre 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision qui est toujours pendant.

1.6. Entretemps, le 19 septembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui est notifié le même jour. Il a également introduit à l'encontre de cette dernière décision un recours en annulation et en suspension en date du 30 septembre 2011.

1.7. Le 25 octobre 2011, le requérant a introduit devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à ce qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de sursoir à son éloignement jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur le recours en annulation et en suspension qu'il a introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2. Objet du recours.

2.1. En termes de requête, le requérant précise l'objet de son recours de la manière suivante :

« ordonner à la partie défenderesse qu'elle sursoie à son éloignement dans l'attente que le Conseil statue sur le recours en annulation et en suspension introduit le 27 septembre 2011 à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicales, [...] que la Cour de Cassation ait statué sur le pouvoir introduit le 20 octobre 2011, [...] que le requérant soit examiné personnellement par le médecin de l'Office des étrangers ».

Il semble dès lors pouvoir être considéré que le présent recours trouve son fondement sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel précise que *« lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est le seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».*

Il s'avère cependant, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits, que sont encore pendants auprès du Conseil deux recours en suspension et en annulation dont la présente demande, compte-tenu du caractère volontairement nébuleux du libellé de son objet, pourrait être considérée comme l'accessoire, à savoir, d'une part, le recours en suspension et en annulation introduit le 28 septembre 2011 à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour pour raisons médicales prise en date du 11 août 2011, et d'autre part, le recours en suspension et en annulation introduit le 30 septembre 2011 à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, le 19 septembre 2011, à la suite d'un contrôle d'identité.

2.2. Le requérant a par conséquent été invité à préciser expressément l'objet de son recours. Interrogé à cet égard à l'audience, l'intéressé n'a pas dissipé le flou entourant sa requête se bornant à arguer que la circonstance que l'acte dont la suspension sollicitée soit une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour est sans incidence sur son intérêt dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire pris ultérieurement en serait l'accessoire.

2.3. Compte-tenu tant du prescrit que de l'esprit de l'article 39/84, ainsi que des enseignements de la doctrine, dont il ressort qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence est l'accessoire **d'un** recours en suspension et en annulation sur lesquels elle se greffe, le Conseil considère que le requérant ne peut dans une seule et même demande solliciter des mesures provisoires qui se présentent simultanément comme l'accessoires de deux demandes de suspension introduites distinctement contre deux actes dont, de surcroît, la connexité n'apparaît pas *prima facie* sur le vu des circonstances de la cause.

Le Conseil considère dès lors qu'il ne peut avoir égard qu'au premier objet du présent recours qui peut être déterminé comme étant la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ; plusieurs indices plaident en ce sens, à savoir, la circonstance que l'intéressé a joint à sa demande la décision dont question et qu'il a présenté comme étant l'acte attaqué ainsi que la circonstance qu'il a reproduit intégralement à titre de moyens sérieux dans sa présente demande les moyens qu'il a développés dans ses recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette même décision d'irrecevabilité.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

Comme déjà rappelé ci-avant, il ressort tant du prescrit que de l'esprit de l'article 39/84 ainsi que des enseignements de la doctrine, qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence est l'accessoire d'un recours en suspension et en annulation sur lesquels elle se greffe.

Il s'ensuit que les mesures provisoires sollicitées ne sont recevables que pour autant qu'elles soient l'accessoires de mesures effectivement contestées à titre principal, à savoir la décision rappelée *supra* au point 2.3. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant sollicite des mesures dont les effets en réalité visent à continger le caractère exécutoire d'une mesure d'éloignement qui n'est pas contestée dans le recours principal. La présente demande est partant irrecevable en ce qu'elle entend faire interdire l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris en date du 19 septembre 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. C . ADAM,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. ADAM.